

## **Placcart du Roy nostre sire contre les defiz et duelz.**

Philippe, par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Seville, de Sardaine, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Iaen, des Algarbes, de Algezire, de Gibraltar, des Ysles de Canarie, des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des Ysles et terre ferme de la mer Oceane, Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne Palatin, de Thirol, de Hainau, de Hollande, de Zelande, de Namur et de Zutphen, Prince de Swave, Marquis du Saint Empire de Rome, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, Villes et Pays d'Utrecht, d'Overryssel et de Groeninghe, et Dominateur en Asie et en Afrique, a tous ceux qui ces presentes verront, salut.

Nous avons entendu avec deplaisir que les saintes et salutaires ordonnances de feuz d'heureuse memoire les serenissimes Archiduc Albert et Isabel Clara Eugenia, par la grace de Dieu Infante d'Espagne, nos oncle et tante qui soient en gloire, nos predecesseurs Princes de ce Pays-bas, au faict du deffy et duel, n'auroient esté si religieusement observees, ny eu l'execution que l'importance de leur subiect meritoit, a faute de quoy l'on y auroit veu arriver des tristes et pitoiables accidens, qui sans doubte (en cas d'ulterieure tollerance et dissimulation) en tireroient autres plus grands apres eulx et des inconveniens dangereux en l'estat, par le iuste courroux de Dieu sur ceste licence effrenee de combat particulier et detestable rage de vengeance, tant repugnante à la profession des Chrestiens et aux loix divines et humaines, ce que desirans prevenir et pour autres bonnes considerations à ce nous mouvans pourveoir de remede convenable au mal, en acquit de nostre deuoir et conscience, et pour le bien et repos de ces pays. Apres auoir faict reveoir le placcart desdicts archiducz du penultieme de feburier 1610 et examiner ce que de plus pouroit servir à l'esclaircissement et exacte observation d'icelluy, et eu sur ce l'avis de nos tres chers et feaux les gens de nos Conseil d'Estat et Privé, nous avons à la deliberation de nostre tres-cher et tres-amé bon frere Ferdinand, par la grace de Dieu Infant d' Espagne, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine general de noz Pays-bas et de Bourgogne etc., statué et ordonné, statuons et ordonnons pour edict perpetuel ce que s'ensuyt.

I.

Premierement nous ordonnons et enjoignons à tous nos subiects, de quelle qualité ou condition qu'ils soyent, de vivre paisiblement, amiablement et civilement les uns avec les autres, se gardans reciproquement le respect, deçence et bien-seance, chascun selon sa qualité, degré et dignité, sans offencer, iniurier ny mespriser ou donner occasion l'un a l'autre, par faicts ou paroles indiscrettes, de noise, haine ou inimitié. Signament, deffendons que les plus qualifiés ne donnent subiect aux moindres de leur perdre le respect deu. Le tout à peine d'encourir nostre indignation et d'estre chastiez arbitrairement et

exemplairement à la poursuite de partie interressee ou de nos officiers fiscaulx, ausquels nous enchargeons bien expressement de ce faire, soit que ladicte partie interressee les en requiert ou point.

II.

Interdisons et deffendons bien expressement à tous nos subiects, vasseulx, habitans en nosdicts pays et à tous estrangers qui se retrouveront pardeça, de quel estat, qualité et condition qu'ils soient, de deffier ou provoquer quelqu'un au combat ou duel, soit dedans nosdicts pays ou hors d'iceulx, de bouche, par message ou cartel, et semblablement de l'accepter et y consentir, à peine d'estre degradés d'armes et de noblesse et declarés infames et roturiers, et outre ce de fourfaire leurs estats, offices, pensions ou entretenemens (s'ils en ont aucuns) et la moictié de leurs biens, applicables à oeuvres pieux à nostre ordonnance.

III.

Au cas qu'ils s'oublent si avant que de mettre a effect leurdict damnable complot et de comparoir au lieu assigné, ils seront puniz par le derniere supplice et leurs biens confisquezz à nostre prouffit.

IV.

Et sera le proçes criminel pour la poursuite des susdictes paines aussi faict contre le corps et la memoire des decedés.

V.

Et par ce que l'on remarque ce desordre pour la plus-part proceder d'une opinion abusive, trop enraçinee és coeurs de la noblesse et soldadesque de ce temps, de ne devoir ny pouvoir reçercher raison d'une iniure receüe par autre voye que celle dudict combat ou duel, sans encourir note de lacheté et faute de courage, nous avons declaré et declaronz ladicte opinion erronée, fause et mensongere, prennans (pour leur lever tout scrupule) l'honneur de ceux qui se rangeront à l'obeissance de ceste nostre ordonnance sur nous et en nostre protection et savegarde, comme de bons et fidels subiects, deffendans à tous de leur en faire ou dire aucun blasme ou reproche, a peine de nostre indignation et de chastiment arbitraire.

VI.

Semblablement defendons et interdisons à tous, de quelle qualité ou condition qu'ils soient, parens, amis ou serviteurs de l'un ou de l'autre des parties tombees en dissension ou inimitié, de faire porter ou rapporter aux provoqués ou provoquans aucun message ou delivrer billet de defy ou provocation, comme aussi d'assister au combat, soit comme

parains ou seconds ou autrement, ou les y accompagner et ayder en quelle maniere que ce soit, a peine de confiscation de corps et de biens.

#### VII.

Et pour de tout point oster a qui que ce soit l'occasion de recourir au duel, nous ordonnons à toute personne qui s'estimera estre griefvement outragée et offensee en son honneur et reputation en cour ou au camp, de s'en plaindre à nostre gouverneur et capitaine general de ces provinces ou à celui qui en son absence commandera en nos armees, lequel a l'intervention de ceux qu'il trouvera à propos de choisir et autoriser a ce, entendra les raisons du complaindant et iceulx appellé pardevant eulx, celui qui aura offensé, essaieront les moiens qu'ils pourront adviser propres à la satisfaction de l'honneur de l'offencé et reconciliation des parties tant qu'en eulx sera. Et si ladicte offense et injure est faicte en une de nos provinces de pardeçà ou y a gouverneur et conseil provincial, le mesme devoir se fera par eulx, auquel effect leur donnons respectivement pouvoir et autorité de cognoistre, chascun en sa province, desdicts outrages et iniures, et de faire mettre incontinent l'iniuriant en arrest ou prison, tant que l'iniurié soit réparé en son honneur, ce qu'ils feront sommierement et a faute de pouvoir faire, ou en cas d'iniures atroçes et insupportables, comme imputation de trahison ou crime de Lese Majesté et autres semblables, ou le deshonneur de quelque honorable dame ou damoiselle, appartenante de près au complaindant, sera le tout envoyé audict gouverneur et capitaine general, qui apres sommiere coignoissance de cause y ordonnera selon les circonstances du faict et qualité des personnes ce qu'en raison et iustice à la pleniere satisfaction et souffissante reparation de l'honneur de la partie interessee il trouvera convenir.

#### VIII.

Et advenant que ledict complaindant soit jugé mal fondé, pour s'estre offensé trop legerement et sans digne subiect, il sera renvoyé avec honte et deshonneur et oultre ce arbitrairement puny selon qu'au cas appartiendra.

#### IX.

Si donnons en mandement à nos tres-chiers et feaux les Chef Presidens et gens des Privé et Grand Conseils, Chancellier et gens de nostre Conseil de Brabant, gouverneur, president et gens de nostre Conseil de Luxembourg, chancellier et gens de nostre Conseil de Gueldres, gouverneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem et autres nos Pays d'Oultre-meuse, president et gens de nostre Conseil en Flandres, gouverneur, president et gens de nostre Conseil d'Artois, grand-bailly de Haynnau et gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, gouverneur, president et gens de nostre Conseil à Namur, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, Bailly de Tournay et du Tournesis, Prevost le Comte a Valenciennes, escoutette de

Malines, et a tous autres nos iusticiers et officiers, leurs lieutenans et chacun d'eulx en droit soy et si comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente ordonnance, statut et edict perpetuel ils façent publier, chacun ès limites de sa iurisdiction et office, et mander a tous et chacun d'observer inviolablement et à tousiours tous les points et articles y contenuz, selon leur forme et teneur, procedant et faisant proceder contre les transgresseurs et desobeysans par l'execution des peines dessus mentionnees, sans aucune faveur, port ou dissimulation, non-obstant opposition ou appellation faite ou à faire. De ce faire et qu'en depend, leur donnons plain pouvoir, autorité et mandement especial, mandons et commandons a tous que a eulx le faisant, ils obeissent et entendent diligemment, car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait notre seel à ces ces presentes.

X.

Donné en nostre Ville de Bruxelles le 14 jour de mars, l'an de grace mil six-cens trente-six, et de nos regnes le quinzieme. Paraphé *Roose vidit*. Sur le reply estoit escrit : *Par le Roy en son Conseil*, signé Verreyken. Et estoit seellé du grand seel de Sa Majesté en cire vermeille, pendant sur double queüe de parchemin.

**Bron:** Universiteitsbibliotheek Gent, Meulman 2363.